

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'Etat
le 14 février 2019

CONSEIL DE PARIS

Extrait du registre des délibérations

Séance des 4, 5 et 6 février 2019

2019 DU 50-2 Maine-Montparnasse (6e, 14e, 15e) – Scission en volumes de la copropriété de l'Ensemble Immobilier de la Tour Maine-Montparnasse, protocole foncier pour la réalisation des projets de la nouvelle Tour Montparnasse et de la vélostation.

M. Jean-Louis MISSIKA, rapporteur.

Le Conseil de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2121-29, L. 2511-1 et suivants ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 332-11-3, L. 332-11-4, R. 423-1 et R. 431-13 ;

Vu le délibéré 2018 DU 148 - Maine-Montparnasse (6e, 14e, 15e) – Nouvelle Tour Montparnasse – principe de déclassement en vue d'une cession, dépôt d'autorisations administratives, convention de projet urbain partenarial

Vu le projet en délibération en date du 22 février 2019 par lequel Mme la Maire de Paris propose au Conseil de Paris de lui donner des autorisations dans la perspective de la scission en volumes de la copropriété de l'Ensemble Immobilier de la Tour Maine-Montparnasse, et du protocole foncier pour la réalisation des projets de la nouvelle Tour Montparnasse et de la vélostation ;

Vu les principes de repérage établis par le Cabinet RHP annexés ;

Vu l'avis de France Domaine du 9 janvier 2019 ;

Vu l'avis du Conseil du Patrimoine du 19 décembre 2018 ;

Vu l'avis du Conseil du 6e arrondissement en date du 21 janvier 2019 ;

Vu l'avis du Conseil du 14e arrondissement en date du 21 janvier 2019 ;

Vu l'avis du Conseil du 15e arrondissement en date du 21 janvier 2019 ;

Sur le rapport présenté par M. Jean-Louis MISSIKA, au nom de la 5e Commission ;

Délibère :

Article 1 : Autorisation est donnée à la Maire de Paris de signer avec le syndicat secondaire A des copropriétaires de la Tour Montparnasse un protocole relatif à l'échange ou aux cessions successives des volumes nécessaires à la réalisation des projets de la nouvelle Tour Montparnasse et d'aménagement d'une vélostation municipale, les conditions essentielles dudit protocole étant les suivantes :

- * Etablissement d'un état descriptif de division, sur la base des principes de repérage établis par le Cabinet RHP joint, identifiant les volumes à déclasser du domaine public routier et à céder par la Ville de Paris ;
- * Etablissement d'un état descriptif de division, sur la base des principes de repérage établis par le Cabinet RHP joint, identifiant les volumes à distraire des parties communes de la future copropriété de la Tour Montparnasse, à acquérir par la Ville de Paris ;
- * Les transferts seront opérés selon des modalités financières suivantes : - la valeur des volumes à acquérir par la Ville pour un montant de 18 000 € ; - la valeur des volumes à céder par la Ville pour un montant de 152 000 € conformément à l'avis émis le 9 janvier 2019 par le Service Local du Domaine ;
- * Outre les conditions usuelles, le protocole inclura les conditions suspensives spécifiques suivantes : le caractère définitif de la scission en volumes de l'EITMM, l'obtention du permis de construire portant sur la nouvelle Tour Montparnasse, ainsi que :
 - concernant les acquisitions à réaliser par la Ville de Paris : le caractère définitif de l'autorisation d'urbanisme portant sur la création de la vélostation ;
 - concernant les cessions à réaliser par la Ville de Paris : le déclassement du domaine public routier des volumes à céder par la Ville de Paris ;
- * Le protocole précisera que, parallèlement à la conclusion des actes authentiques, les servitudes grevant l'assiette foncière du parvis de la Tour et de ses espaces de tréfonds au bénéfice du domaine public de la Ville de Paris devront être actualisées aux nouvelles limites de cette assiette et prendre en compte les évolutions du domaine public.

Article 2 : La dépense correspondant à l'acquisition d'un montant maximum de 18 000 € HT est prévue au budget de la Ville de Paris (Exercice 2019 et/ou suivants).

Article 3 : Tous les frais, droits et honoraires auxquels pourra donner lieu la réalisation de la vente seront supportés par l'acquéreur. Les contributions et taxes de toute nature auxquelles les propriétés cédées sont et pourraient être assujetties seront acquittées par l'acquéreur à compter de la signature du contrat de vente à intervenir.

Article 4 : Le prix de cession d'un montant minimum de 152.000 € HT sera payé comptant et quittancé à la signature de l'acte de vente.

Article 5 : La recette prévisionnelle sera constatée au budget de la Ville de Paris (exercice 2019 et/ou suivants).

Article 6 : La sortie des biens du patrimoine et la différence sur réalisation seront constatées par écritures d'ordre conformément aux règles comptables en vigueur.

Article 7 : Mme la Maire de Paris est autorisée à déposer toute demande d'autorisation administrative concourant à la réalisation des projets mentionnés à l'article 1 et aux transferts fonciers afférents.

Article 8 : Est autorisée la constitution ou la modification de toutes volumétries, et/ou de toutes servitudes concourant à la réalisation des projets mentionnés à l'article 1 et aux transferts fonciers afférents.

La Maire de Paris,

A handwritten signature in blue ink that reads "Anne Hidalgo". The signature is written in a cursive, flowing style.

Anne HIDALGO